

## RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2023

Les dispositifs « complément de ressources » et « secours exceptionnel », en raison de la prescription de l'action en faute inexcusable de l'employeur », articles 3 et 4 du présent règlement, sont suspendus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

L'action sanitaire et sociale peut également prendre la forme d'une aide sociale aux marins non-salariés ou employeurs de marins affiliés à l'Enim dans le cadre de sa mission de prévention des risques professionnels maritimes.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions ou compensations financières, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social ou de prévention pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2022 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'Enim en 2022, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants droit. Elles sont accordées lorsque les conditions d'accès, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles. Lorsque leur service est délégué à un organisme social qui sert des prestations équivalentes d'action sociale, les conditions et modalités d'attribution prévues au présent règlement peuvent, sur autorisation expresse du conseil d'administration, faire l'objet d'adaptation dans la limite des dispositions fixées par cet organisme dans son propre règlement d'action sanitaire et sociale.

La loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-17 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

## Table des matières

<b>TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L’ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ .....</b>	<b>05</b>
Article 1 - Aide financière spécifique .....	05
Article 1 bis – Avance financière sur prestations légales .....	05
Article 2 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance .....	06
Article 3 – Complément de ressources .....	07
Article 4 – Secours exceptionnel en raison de la prescription de l’action en faute inexcusable de l’employeur.....	08
<b>TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN À DOMICILE .....</b>	<b>10</b>
Article 5 - Allocation représentative de services ménagers .....	10
Article 6 - Aide-ménagère à domicile .....	10
Article 7 – Aide à l’accompagnement à domicile .....	12
Article 8 – Aide à la téléassistance .....	13
Article 9 - Aide à l’amélioration de l’habitat .....	14
Article 10 - Aide à la lutte contre la précarité énergétique .....	16
<b>TITRE III – AIDES AUX AIDANTS .....</b>	<b>17</b>
Article 11 - Prestations d’hébergement temporaire .....	17
<b>TITRE IV – AIDES AU TITRE DU HANDICAP .....</b>	<b>19</b>
Article 12 - Aide technique aux personnes handicapées .....	19
Article 13 - Prime de fin de rééducation professionnelle.....	19
<b>TITRE V – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS .....</b>	<b>21</b>
Article 14 - Secours pour frais d’obsèques .....	21
Article 15 - Secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer .....	21
Article 15-1 – Aide financière complémentaire aux pupilles de la République.....	22
<b>TITRE VI – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION .....</b>	<b>23</b>
Article 16 – Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail .....	23
Article 17-1 – Dispositif PRADO .....	24
Article 17-2 – Dispositif SOPHIA .....	24
Article 17-3 – Aide financière à l’accompagnement vers les nouvelles déclarations sociales nominatives. ....	24
<b>TITRE VII – AIDES COLLECTIVES .....</b>	<b>26</b>
Article 18 – Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social .....	26

Article 19 – Subventions versées aux organismes dans le cadre des politiques de prévention .....	26
<b>TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES .....</b>	<b>27</b>
Article 20 – Généralités .....	27
Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2022 .....	28

## TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

### **Article 1 - Aide financière spécifique**

L'aide financière spécifique a pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur.

La demande d'aide financière spécifique doit s'accompagner d'un projet pour le foyer et ne pas se réduire à une solvabilisation de dette.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

#### **↳ Montant au 31 décembre 2022**

Une aide financière spécifique unique est octroyée pour un même événement. Si le demandeur a bénéficié l'année précédente d'une aide financière spécifique, une nouvelle demande ne pourra être faite pour des motifs similaires.

Le montant maximum est limité à 1 500 €.

Toute demande d'aide financière spécifique est soumise à la Commission d'Action Sociale pour les Ressortissants de l'Enim (ci-après dénommée CASARE) qui sera souveraine pour définir le montant accordé.

### **Article 1 bis - Avance financière sur prestations légales**

A titre exceptionnel, une avance financière sur prestations légales peut être accordée aux ressortissants de l'Enim pour lesquels une demande de prestation légale est en cours d'instruction auprès du régime de sécurité sociale des marins. Cette avance vise à garantir au bénéficiaire une continuité de ressources.

#### **↳ Conditions d'attribution**

- Etre assuré ou pensionné de l'Enim, y compris en phase d'immatriculation ;
- La demande de prestation légale sur laquelle il est demandé une avance financière :
  - doit être en cours d'instruction par les services de l'Enim,
  - doit être partiellement complète de façon à présumer de manière raisonnable que la prestation sera due,
  - ne peut être régularisée à bref délai du fait d'une situation particulière.

Par exception, la demande d'avance financière n'est pas soumise à condition de ressources.

#### **↳ Modalités d'évaluation et de versement**

Le montant de l'avance est égal au montant de la prestation légale qu'il est possible de calculer au regard des éléments constitutifs du dossier.

L'avance est accordée par la Directrice de l'Enim ou son délégataire sur demande expresse du bénéficiaire et sur proposition motivée des services instructeurs de l'Enim.

L'avance accordée sera retenue sur le versement des prestations légales concernées du ou des mois suivants sans que cette durée ne puisse excéder 3 mois.

Le versement de cette avance ne dispense nullement le demandeur de régulariser sa demande de prestation légale. Si dans le cadre de la régularisation de la demande de prestation légale, il s'avérait que les droits à la prestation légale n'étaient pas ouverts ou partiellement ouverts, l'avance ou la part correspondante de l'avance serait alors récupérée par l'émission d'un indu à rembourser dans la limite maximale de 12 mensualités.

Le refus d'accord d'une demande d'avance financière n'est pas susceptible de recours.

### **Article 2- Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance**

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins.

Une fois que les ressortissants sollicitent les dispositifs de droit commun, ces aides viennent en complément des dépenses de soins après remboursement de la part sécurité sociale et des complémentaires santé le cas échéant (mutuelles et CSS).

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

#### **↳ Montant au 31 décembre 2022**

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 30 €. S'agissant de dépenses à caractère médical répétitives (ex : protection pour incontinence), les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernés, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par foyer:

- les matériels d'optique, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- en cas d'hospitalisation, les prestations et frais non remboursables ou avec des suppléments de tarif, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les transports non remboursables (pour l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les

départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;

- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2<sup>ème</sup> classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermique dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

### **Article 3- Complément de ressources**

Cette aide a pour finalité de compléter les ressources de marins suite à la reconnaissance par l'Enim d'un d'accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une maladie en cours de navigation.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être en arrêt de travail (initial ou rechute) suite à un accident du travail maritime (y compris l'accident de trajet), une maladie professionnelle ou une maladie en cours de navigation
- bénéficier de la part de son employeur d'une indemnité de nourriture.

#### **↳ Montant et durée du secours**

Ce complément journalier est fixé à 13,02 € par jour.

Le complément journalier est versé pendant toute la durée de l'arrêt de travail, à l'exception de la maladie en cours de navigation dont le versement est limité aux 6 premiers mois, et sauf pendant les périodes de prise en charge par l'armement telles que prévues par la réglementation.

En cas d'hospitalisation du marin, le complément journalier est suspendu.

#### **Article 4- *Secours exceptionnel en raison de la prescription de l'action en faute inexcusable de l'employeur***

Cette aide s'adresse aux pensionnés ou leurs ayants droit ayant été déboutés, par décision de justice passée en force de chose jugée, de leur action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur engagée avant le 31 mars 2017, pour cause de prescription en application du délai biennal d'action tel que fixé par l'article L.432-2 du code de la sécurité sociale.

Cette aide vise à assurer aux pensionnés ou leurs ayants droit le versement, sous forme d'un secours exceptionnel compte tenu de la gravité de leur situation, d'un complément de ressources au titre de l'incapacité de la victime résultant de la reconnaissance médicale du lien entre la maladie ou l'accident et la maladie professionnelle.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affilié au régime de sécurité sociale des marins ou avoir la qualité d'ayant droit par référence à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale,
- avoir été reconnu victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie professionnelle ou avoir la qualité d'ayant droit par référence à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale,
- avoir engagé judiciairement une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur avant le 31 mars 2017,
- avoir été débouté de cette action judiciaire en raison de la prescription acquise antérieurement au 31 mars 2015 du fait de l'ancienneté du certificat médical initial faisant le lien entre la maladie ou l'accident et l'activité professionnelle, en application des règles définies à l'article L.431-2 du code de la sécurité sociale telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

#### **↳ Modalités d'évaluation et de versement**

Le montant de l'aide, les conditions de versement et de réversibilité sont déterminés selon les modalités d'indemnisation complémentaire prévues par les articles L.452-1 et suivants du code de la sécurité sociale et par les articles 18 et suivants du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, au titre des majorations de rente d'invalidité et de réversion et au titre des préjudices extrapatrimoniaux invoqués par le requérant à l'action.

Pour ces derniers, l'évaluation est définie par référence :

- aux sommes évaluées par les juges du fond avant la décision de justice constatant la prescription de l'action judiciaire ;
- ou, à défaut, par référence aux valeurs moyennes fixées par le « référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel » dans sa version de septembre 2016 au titre des préjudices invoqués par le marin après consolidation (souffrances physiques et morales et préjudices esthétique, d'agrément et résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle). Dans ce cas, l'évaluation médicale des préjudices extrapatrimoniaux subis par le marin est confiée au service du contrôle médical de l'Enim et s'opère par référence au « barème indicatif d'évaluation des travaux d'incapacité en droit commun ». Le demandeur doit fournir à ce dernier les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de ses préjudices. Celui-ci peut être reçu par le service du contrôle médical de l'Enim



ou par tout médecin missionné spécialement à cet effet par l'Enim, et peut se faire assister par le médecin de son choix.

Les frais relatifs aux requêtes et expertises nécessaires à l'instruction de la demande (frais de transport, hébergement, frais de bouche et perte de gain, le cas échéant) sont pris en charge par l'Enim, à l'exclusion des frais pris en charge au titre des prestations légales. Le rapport du médecin chargé de l'examen du demandeur est transmis au demandeur, à sa demande, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, le préjudice moral des ayants droit, au sens de l'article L.434-7 du Code de la sécurité sociale, est évalué dans les mêmes conditions.

Cette aide est versée sous forme de prestation mensuelle viagère pour les sommes dues au titre de l'année en cours. Elle est revalorisable dans les conditions prévues à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Pour les sommes correspondant à la réparation des autres préjudices extrapatrimoniaux et celles dues au titre de la période antérieure à l'exécution de la décision de justice passée en force de chose jugée déboutant la victime ou ses ayants droit de leur action en raison des règles de prescription, cette aide est versée, à titre exceptionnel, sous forme de capital en une seule fois.

Lorsque la demande initiale d'aide exceptionnelle a donné lieu à un versement sous forme de prestation mensuelle, cette dernière peut être renouvelée, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, au titre de l'année en cours sur demande expresse du bénéficiaire et sous réserve des conditions de cumul exposées ci-après.

Par exception à l'article 20 du présent règlement, en cas de décès du bénéficiaire, l'aide est ouverte à ses héritiers au titre des arrérages dans la limite des droits du défunt par application des conditions exposées au présent article. La notion d'héritier est appréciée par référence aux mentions de l'acte de dévolution successorale.

#### **Conditions de cumul**

Cette aide vient en déduction des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir du chef des mêmes préjudices indemnifiables par d'autres organismes (FIVA, etc.). A cette fin, l'Enim se rapproche des organismes débiteurs des prestations ou indemnités mentionnées à l'alinéa précédent avant de statuer sur la demande d'aide.

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'Enim de toute indemnisation reçue ou à recevoir au titre des chefs de préjudices susmentionnés et de toute action en justice, en cours ou à venir, intentée au même titre. Le bénéfice de la prestation versée par l'Enim pourra alors être révisé en conséquence.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnisation complémentaire prévue aux articles L.452-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

## TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

### **Article 5 - Allocation représentative de services ménagers**

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou à un membre de la famille assuré du Régime social des marins, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de rester au domicile commun ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire.

Une demande d'allocation représentative de services ménagers peut être formulée tous les trois ans sur justificatif médical. Au cours de cette période, l'allocation représentative de services ménagers est servie dans la limite :

- de 30 heures par mois, étant précisé que les heures non consommées ne peuvent être reportées sur les mois suivants ;
- et de 12 mois consécutifs ou non. Une prolongation peut toutefois être demandée à l'appui d'un nouveau dossier, en vue d'une prise en charge maximale de 24 mois.

Cette aide peut prendre le relais de l'aide de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (ex. : auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

Les prestations d'allocation représentative de services ménagers, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

#### **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- avoir moins de 65 ans,
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

L'allocation ne peut pas se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou l'aide à l'accompagnement à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

#### **Montant au 31 décembre 2022**

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 13 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

### **Article 6 - Aide-ménagère à domicile**

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés ou de leur conjoint qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène (hors actes de soins relevant d'actes médicaux). Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme

conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. La prise en charge initiale de l'aide-ménagère débute à la date du certificat médical. Elle est généralement accordée pour 1 an renouvelable. Elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, mais dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

#### **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel ;
- la nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- fournir un certificat médical original ou un original scanné établi par le médecin traitant précisant le nombre d'heures et la durée.

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère ne peut être attribuée par l'Enim au demandeur qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à titre personnel, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cependant, la prise en charge peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée de 3 mois maximum lorsque le demandeur, en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), a fait une demande d'APA. Cette période permet de ne pas interrompre l'intervention de l'aide-ménagère pendant les délais de traitement du dossier par le Conseil Départemental.

Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

#### **Plafonds de ressources au 31 décembre 2022**

Le montant de l'aide-ménagère est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Participation du pensionné en %	Ressources mensuelles calculées selon l'article 20 du RASS	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	<i>du plafond d'aide sociale à 964 € ou en cas de refus de l'aide sociale</i>	<i>du plafond d'aide sociale à 1 559 € ou en cas de refus de l'aide sociale</i>

13 %	de 964,01 € à 1 034,00 €	de 1 559,01 € à 1 663,00 €
19 %	de 1 034,01 € à 1 123,00 €	de 1 663,01 € à 1 783,00 €
29 %	de 1 123,01 € à 1 201,00 €	de 1 783,01 € à 1 915,00 €
42 %	de 1 201,01 € à 1 318,00 €	de 1 915,01 € à 2 072,00 €
58 %	de 1 318,01 € à 1 455,00 €	de 2 072,01 € à 2 237,00 €
73 %	de 1 455,01 € à 1 619,00 €	de 2 237,01 € à 2 444,00 €

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

### **Tarifs horaires au 31 décembre 2022**

Le tarif horaire de l'aide-ménagère en métropole et Outre-mer, qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim, correspond aux tarifs horaires nationaux fixés par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

### **Article 7 – Aide à l'accompagnement à domicile**

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée,
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de l'accompagnement à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement et pour une durée maximum de 150 heures entre le jour du départ de la prise en charge (date du certificat médical) et le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois. Les heures non utilisées au-delà du 6<sup>ème</sup> mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure. Cette aide est non renouvelable pour le même événement.

Les prestations d'accompagnement à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

### **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel.

La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de

sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

L'aide à l'accompagnement à domicile n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

Cependant, la prise en charge peut être accordée, à titre exceptionnel, pour une durée de 3 mois maximum lorsque le demandeur en perte d'autonomie (GIR 1 à 4) a fait une demande d'APA. Cette période permet l'intervention d'une aide à domicile pendant les délais de traitement du dossier par le Conseil Départemental.

#### **Montant au 31 décembre 2022**

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

### **Article 8 - Aide à la téléassistance**

Dans le cadre du maintien à domicile, l'aide à la téléassistance est un dispositif permettant à la personne âgée de conserver un lien permanent avec l'extérieur notamment avec les services de secours en cas de chute, de malaise et de lui permettre de rester plus longtemps à son domicile et d'être autonome.

#### **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaire d'une prise en charge d'aide-ménagère auprès de l'Enim ;
- être âgé de 75 ans ou plus.

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide-ménagère sont les suivantes : le demandeur doit être pensionné du régime de sécurité sociale des marins ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel la nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. De plus, il ne doit pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

Les aides à la téléassistance, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

## ↳ Montant au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le montant de l'aide à l'abonnement à la téléassistance est fixé à 180 € par an maximum dans la limite des frais réellement engagés.

## **Article 9 - Aide à l'amélioration de l'habitat**

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, conventionné avec l'Enim, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception des territoires et collectivités qui ne sont pas dotés de tels organismes. Dans ce cas, les dossiers sont transmis par d'autres structures locales.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- aménagement du logement de pensionnés de plus de 60 ans (travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile de ces personnes) y compris la conservation du gros œuvre et mise en conformité (ces travaux concernent exclusivement les propriétaires de leur logement) : couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs ;
- entretien de second œuvre : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité ;
- cadre de vie : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

Dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification de l'accord de principe, l'organisme doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés pour obtenir le versement de la subvention. Le montant des factures détermine le calcul définitif de la subvention.

## ↳ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- ne viser que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur ;
- ne viser que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable ;
- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident.

S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel, en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

#### **Montant au 31 décembre 2022**

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000€ au total dans l'intervalle des dates mentionnées sur les accords de principe.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme une somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

## **Article 10 - Aide à la lutte contre la précarité énergétique**

L'aide à la lutte contre la précarité énergétique est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais d'énergie engagés pour la résidence principale.

### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est la pension la plus élevée perçue de chaque régime qui détermine le régime compétent pour l'attribution de cette aide. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que cette aide n'existe pas dans le régime versant la pension la plus élevée ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

Les demandes doivent parvenir à l'Enim entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours.

### **↳ Montant au 31 décembre 2022**

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de la situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après.

L'aide sera uniquement versée au demandeur.

Montant de l'aide en 2023	Ressources mensuelles en euros calculées selon l'article 20 du RASS	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
<b>387 €</b>	Jusqu'à 802 €	Jusqu'à 1 350 €
<b>278 €</b>	De 802,01 € à 933 €	De 1 350,01 € à 1 485 €
<b>216 €</b>	De 933,01 € à 1 059 €	De 1 485,01 € à 1 641 €
<b>155 €</b>	De 1 059,01 € à 1 201 €	De 1 641,01 € à 1 915 €

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.



## TITRE III – AIDES AUX AIDANTS

### Article 11 - Prestations d'hébergement temporaire

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné, ou son conjoint, pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Cette prestation est notamment attribuée dans les cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants<sup>1</sup> habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés, à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour permettre une période de répit à l'aidant ;
- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution ;
- l'accueil de jour des personnes désorientées dans des établissements adaptés.

#### Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins ou conjoint assuré du régime de sécurité sociale des marins non bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel.

La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer l'aide est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle d'un autre régime, le régime compétent pour attribuer l'aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire de l'Enim est accordée pour l'année civile.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne » - article L113-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

#### **Montant au 31 décembre 2022**

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense d'hébergement facturée au résident à l'issue de son séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne.

## **TITRE IV – AIDES AU TITRE DU HANDICAP**

### **Article 12 - Aide technique aux personnes handicapées**

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement ;
- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

#### **↳ Montant au 31 décembre 2022**

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier. Une aide unique est octroyée pour le même événement.

### **Article 13 - Prime de fin de rééducation professionnelle**

La prime de fin de rééducation professionnelle s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie ;

- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) dans un établissement agréé par l'Etat ;
- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation;
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

La demande doit se faire au plus tard un mois après la fin de stage.

#### **Montant au 31 décembre 2022**

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations sociales de sécurité sociale, soit pour 2022 :  $41\,136 \text{ €} \times 0,834\% = 343,07 \text{ €}$ .

Assuré sans enfant	Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge	Assuré avec + de 2 enfants à charge
6 fois le plafond 2 058,42 €	7 fois le plafond 2 401,49 €	8 fois le plafond 2 744,56 €

Le montant sera revalorisé dès publication de l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2022.

## TITRE V – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

### Article 14 - Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné affilié à l'Enim ou d'un ayant droit se trouvant dans l'une des situations exposée ci-dessous.

#### Conditions d'attribution

Seul le décès d'un pensionné affilié à l'Enim, ou d'un ayant-droit assuré au titre du régime de sécurité sociale des marins et non titulaires d'un avantage vieillesse d'un autre régime de sécurité sociale à titre personnel, ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être un membre de la famille du défunt (conjoint(e) ou porte-fort), ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques ;
- Que les ressources du foyer du défunt ne dépassent pas les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles du foyer du défunt après le décès et à la date de la demande du secours pour frais d'obsèques. Ou encore, à défaut d'autres membres au foyer du défunt, sont à prendre en compte les ressources du défunt lui-même avant le décès.

Cette aide sociale financière de 1 000 € est versée dès lors que les conditions d'attribution sont réunies.

En cas de décès du demandeur avant le versement de l'aide accordée, celle-ci n'est pas payable aux héritiers.

#### Montant au 31 décembre 2022

Le montant de l'aide s'élève à 1 000€.

### Article 15 - Secours de soutien aux familles en cas de décès ou de disparition en mer

Les secours de soutien ont pour objectif de fournir aux familles de marins ou sauveteurs disparus ou périés en mer dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

#### Conditions d'attribution

Sous réserve des conditions ci-après, le secours peut être attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à ses ascendants directs (un seul versement par foyer) lorsque la personne disparue ou périée en mer était seule, ainsi qu'aux enfants à charge.

La personne disparue ou périée en mer doit être, sans que ces conditions soient cumulatives :

- un marin en activité, patron ou salarié, du secteur artisanal, non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective,
- un sauveteur bénévole embarqué en intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM),
- un marin en activité ressortissant de l'Enim participant à une opération d'assistance, de recherche ou de sauvetage en mer non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de sécurité sociale dont dépend la personne disparue ou décédée.

#### **Montant au 31 décembre 2022**

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 726 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul,
- 1 383 € pour chaque enfant à charge, versés à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Toute demande de secours de soutien est soumise à la CASARE.

### **Article 15-1 – Aide financière complémentaire aux pupilles de la République**

*L'aide financière aux pupilles de la République a pour objectif d'octroyer aux orphelins des bénévoles de la SNSM, ayant cette qualité de pupille de la République, une aide financière destinée à compenser le reste à charge de dépenses après prise en charge par l'Etat.*

#### **Conditions d'attribution**

*Le bénéficiaire de l'aide doit :*

- Avoir la qualité de pupille de la République,
- Être âgé de moins de vingt-deux ans.

*La demande est effectuée par le représentant légal du bénéficiaire si ce dernier est un mineur non émancipé.*

#### **Montant de l'aide**

*Cette aide étant versée en complément des bourses et subventions d'entretien et d'éducation, son montant est fonction du montant du reste à charge des dépenses suivantes :*

- Les frais de scolarité,
- Les dépenses de fournitures scolaires,
- Les frais des voyages scolaires,
- Les voyages à l'étranger,
- Les dépenses de santé.

## **TITRE VI - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION**

### **Article 16 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail**

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou à leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Sont visés :

- Les actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- Les modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire ;
- Tous autres dispositifs en inter-régimes ou non existants dans une autre région.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif, collectif intermédiaire ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir a minima les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Des conditions particulières peuvent être demandées en fonction des dispositifs existants.

#### **↳ Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- Pour les modules conventionnés : le montant est défini par la convention de partenariat.
- Pour les modules non conventionnés : l'Enim participe à 50% dans la limite de 700 € des frais du dispositif. Une recherche de cofinancement doit être effectuée.

### **Article 17-1 - Dispositif PRADO**

Le programme d'accompagnement de retour à domicile (PRADO) a pour but de mettre en place, en fonction de l'état de santé et des souhaits des patients, les conditions optimales de leur retour à domicile après une hospitalisation.

Afin de répondre à une volonté croissante des patients, de plus en plus attentifs à conserver leur autonomie et leur qualité de vie, l'équipe médicale de l'établissement de soin décide de l'éligibilité au programme si la personne en émet le souhait.

En plus des besoins prévisionnels de soins, l'équipe médicale détecte les besoins d'aide à la vie.

Les assurés Enim qui bénéficient de ce dispositif, peuvent se voir proposer, sous certaines conditions, des aides individuelles :

- Allocation représentative de services ménagers (article 5),
- Aide-ménagère à domicile (article 6),
- Aide à l'accompagnement à domicile (article 7).

### **Article 17-2 - Dispositif SOPHIA**

Le dispositif SOPHIA est destiné aux assurés de l'Enim diabétiques. Il permet un accompagnement afin de mieux connaître la maladie et d'adapter ses habitudes afin d'améliorer la qualité de vie et de réduire les risques de complications.

En relais des recommandations du médecin traitant, le dispositif SOPHIA propose un soutien, des informations et des conseils personnalisés.

L'inscription au service SOPHIA est gratuite et sans engagement pour les assurés. Ils reçoivent ensuite par courrier ou par courriel des informations et des conseils pratiques. Une équipe d'infirmiers-conseillers en santé est également à leur écoute.

### **Article 17-3 - Aide financière à l'accompagnement vers les nouvelles déclarations sociales nominatives (DSN)**

Afin d'accompagner les employeurs vers l'appropriation des nouvelles modalités déclaratives imposées par la loi avec le basculement vers la déclaration sociale nominative (DSN), les employeurs ayant un effectif de marins inférieur ou égal à 4 peuvent demander le versement d'une aide sociale au titre du financement du recours à un tiers déclarant pendant une période de trois années calendaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **↳ Conditions d'attribution**

Peut demander le bénéfice d'une aide sociale à l'occasion du passage en DSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, toute entreprise maritime employant de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins.

L'effectif pris en compte est apprécié en fonction du nombre de marins déclarés par l'employeur au jour de la demande (la date de la signature du formulaire de demande faisant foi).

Cette aide est attribuée pour une période de trois ans calendaires de manière dégressive.

- **Les critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de l'aide financière à l'accompagnement vers les nouvelles modalités déclaratives, l'entreprise maritime doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :



- Être l'employeur de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins ;
- Être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ou à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations à l'égard de l'Enim à la date de la demande, ou, à tout le moins, respecter un échéancier de paiement établi en lien avec l'organisme créancier ;
- Attester sur l'honneur que la situation financière de l'entreprise demanderesse ne permet pas le recours à un tiers déclarant sans le versement d'une aide financière de l'Enim ;
- Avoir souscrit à la date de la demande un contrat avec un cabinet comptable référencé équipé d'un logiciel de paie à la norme DSN 2020 en mesure de produire une DSN maritime ;
- Sur demande de l'Enim, l'employeur devra être en capacité de justifier du dépôt d'une DSN dans les 6 mois suivant la décision d'octroi de l'aide.

- **Modalités de renouvellement :**

L'aide sera renouvelée chaque année dans la limite de deux années calendaires dans le respect des conditions suivantes :

- Demeurer employeur de 1 à 4 marins affiliés au régime de sécurité sociale obligatoire des marins à la date du renouvellement ;
- Être à jour et en conformité de ses déclarations DSN ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales Urssaf ou, à tout le moins, respecter un échéancier de paiement établi en lien avec l'organisme créancier ;
- Avoir recours à un tiers déclarant pour procéder à ses déclarations DSN et, sur demande de l'Enim, être en capacité de le justifier.

En cas de manquement à l'une de ces conditions, le bénéfice de l'aide versée par l'Enim pourra être révisé et donner lieu en conséquence à l'émission d'un titre de recouvrement.

Sous réserve de l'alinéa suivant aucune demande initiale déposée en 2023 ne sera traitée, sauf en cas de nouvelle entreprise créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (mais l'aide prendra fin dans tous les cas au 31/12/2023).

Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, ainsi que pour les collectivités de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, compte tenu des contraintes particulières liées à ces territoires, les employeurs maritimes exerçant leur activité dans ces départements peuvent, solliciter en primo-demande ou solliciter à nouveau l'aide DSN en 2023 à titre rétroactif sur l'année 2021 et 2022.

Les conditions d'éligibilités et les montants de l'aide sont celles décrites ci-dessus.

Toutes demandes dûment complétées, datées et signées, accompagnées des justificatifs doivent parvenir à l'Enim avant le 30 juin 2023 délai de rigueur.

### **Montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide est fixé à 30 euros par mois et par salarié dans la limite de la prise en compte de 2 salariés, soit au maximum 60 euros par mois ou 720 euros par an en année calendaire.

L'aide est versée mensuellement et de manière dégressive :

- 100% du montant forfaitaire la première année,
- 66 % du montant forfaitaire la deuxième année,
- 33 % du montant forfaitaire la troisième et dernière année.

## **TITRE VII – AIDES COLLECTIVES**

### **Article 18- Participations financières versées aux organismes œuvrant dans le domaine social**

L'Enim verse, dans le cadre de relations contractuelles, des participations financières à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des actions concernant directement ses assurés sociaux : Institut maritime de prévention (IMP), Service social maritime (SSM)... Ces compensations font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'Administration.

### **Article 19 – Subventions aux organismes dans le cadre des politiques de prévention**

A titre subsidiaire, la directrice de l'Enim peut accorder des subventions/participations financières ponctuelles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants notamment dans le domaine de la prévention.

Cette prévention est faite par le biais de différentes actions ou projets :

- conférences,
- réunions de sensibilisation,
- ateliers,
- forums,
- débats...

Ces actions sont proposées soit par :

- Des organismes conventionnés avec l'Enim (ex : CAP Retraite Bretagne, ASEPT Normandie, ASEPT Poitou-Charentes) ou en cours de conventionnement
- Tous autres dispositifs notamment dans le cadre de l'inter-régimes.

## TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES

### Article 20 - Généralités

Lorsque les prestations du présent règlement sont soumises à conditions de ressources, elles se calculent à partir du revenu brut global (RBG) mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition. Les demandes dont les ressources ne respectent pas les critères de l'article 21 et calculées d'après le RBG, seront laissées à l'appréciation de la commission d'action sociale (CASARE).

A titre dérogatoire et sur demande expresse formulée par écrit, en cas d'évolution défavorable avérée (exemple : baisse des revenus, décès, accident, etc.), la situation du demandeur pourra être appréciée sur les 4 derniers mois précédents la demande sur production des justificatifs correspondants. Dans ces conditions, le calcul des ressources sera apprécié au moment de la demande et sera limité aux ressources perçues sur le territoire national. Dans ce cas de figure dérogatoire, la demande d'aide sociale sera soumise à l'appréciation de la CASARE.

Par exception, pour les demandes d'aide financière spécifique (article 1<sup>er</sup> du présent règlement) en lien avec la crise sanitaire du Covid-19, les ressources pourront être appréciées par rapport à celles perçues le mois de la demande et celles estimées le mois suivant la demande au regard de la justification de la situation professionnelle et personnelle du foyer dans le cadre de ce contexte sanitaire et des dispositifs compensatoires déployés par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, compte tenu du contexte d'urgence et si les conditions de la continuité d'activité assurées par l'Enim ne permettent pas la réunion à très brève échéance de la CASARE, le versement de l'aide prendra la forme d'une provision accordée par la Directrice ou son délégataire. La demande devra alors ensuite faire l'objet d'une décision définitive lors de la prochaine réunion de la CASARE qui devra alors statuer sur la ratification ou non de la provision au titre de l'aide définitive. Dans ce dernier cas, le montant de la provision versée pourra donner lieu à récupération. Ce dispositif exceptionnel prendra fin de plein droit à compter de la levée des mesures de confinement adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise du Covid-19.

Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne seront pas comptabilisées dans les ressources.

La pension du défunt, versée le mois du décès, faisant partie de la succession (article 720 et suivants du Code civil), n'entre pas dans le calcul des ressources.

Ne sont pas retenus dans les ressources prises en compte :

- les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
- le montant des arrérages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Pour les COM, qui n'entrent pas dans l'application de l'impôt sur le revenu, le calcul des ressources se fera sur le principe de la dérogation précitée.

Dans tous les cas, pourront être déduits des ressources :

- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif (ex : EHPAD, EHPA, foyer logement, maison de retraite...);

- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap ;

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'un an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel et l'aide à la lutte contre la précarité énergétique. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Toutes les aides individuelles sont attribuées sur demande expresse de l'intéressé.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire avant le versement d'une aide ou d'une prestation.

Seuls les non cumuls sont mentionnés dans le détail des aides.

### **Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2022**

#### ***1 - Pour les aides financières spécifiques, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides à la lutte contre la précarité énergétique, les secours pour frais d'obsèques :***

- 1 201 € pour une personne seule,
- 1 915 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, le plafond de ressources est augmenté de 413 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

#### ***2 – Pour les allocations représentatives de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les aides à l'accompagnement à domicile, les aides à la téléassistance et les prestations d'hébergement temporaire :***

- 1 619 € pour une personne seule,
- 2 444 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, le plafond de ressources est augmenté de 413 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

### **3 – Pour les aides techniques aux personnes handicapées**

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 619 € pour une personne seule,
- 2 444 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 € :

- 2 966 € pour une personne seule,
- 3 954 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire à charge, les plafonds de ressources sont augmentés de 413 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

### **4 – Pour l'octroi de l'aide sociale :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 953,45 € par mois pour une personne seule,
- 1 480,24 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

La Présidente du Conseil d'administration

Le Directeur

Marie-Caroline BONNET-GALZY

Laurent GALLET